



Séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenue à la salle des comités de la maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Hull, Québec, le mardi 10 décembre 2002 à 9 h 30 à laquelle sont présents : monsieur le maire Yves Ducharme, président, madame Jocelyne Houle, vice-présidente et madame et messieurs les conseillers(ère) André Levac, Louise Poirier et Aurèle Desjardins membres formant quorum du comité.

Également présents : monsieur Mark B. Laroche, directeur général, M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, greffier et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

**CE-2002-1542\* ADOPTION DU BUDGET 2003 ÉTABLISSANT LES REVENUS ET DÉPENSES À 302 040 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année 2003 :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le budget étudié par les membres du conseil pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre 2003, établissant les revenus et les dépenses pour ladite période au montant de 302 040 000 \$.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1543\* ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2003 À 2005**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a procédé à l'étude du programme triennal d'immobilisations pour les années 2003 à 2005:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le programme triennal d'immobilisations pour les années 2003 à 2005 qui fait partie intégrante de la présente résolution.

Les montants des projets ainsi que les sources de financements projetés se résument comme suit :

<b>Exprimé en mille dollars</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>Total</b>
Règlement d'emprunt	29 361 \$	29 944 \$	32 606 \$	91 911 \$
Fonds de roulement	3 700 \$	4 100 \$	4 900 \$	12 700 \$
Paiements comptants	4 160 \$	4 160 \$	4 160 \$	12 480 \$
<b>Total</b>	<b>37 221 \$</b>	<b>38 204 \$</b>	<b>41 666 \$</b>	<b>117 091\$</b>

Chaque projet devra être approuvé par le conseil avant leur réalisation.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1544\* ADOPTION DU PROGRAMME QUADRIENNAL DES INVESTISSEMENTS DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS POUR LES ANNÉES 2003 À 2006**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil étant réuni en comité plénier ont procédé à l'étude d'un plan quadriennal des investissements dans les parcs et espaces verts pour les années 2003 à 2006:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le programme quadriennal des investissements dans les parcs et espaces verts pour les années 2003 à 2006 qui fait partie intégrante de la présente résolution pour un montant annuel de 1 800 000 \$.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1545\* ADOPTION DU BUDGET 2003 ET DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2003-2004-2005 DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau conformément aux articles 116 et 134 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* doit approuver le budget et le programme triennal d'immobilisations de la S.T.O.;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance des informations budgétaires ci-haut mentionnées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de transport de l'Outaouais conformément à l'article 119 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, doit obtenir l'autorisation de la Ville de Gatineau afin d'obtenir le privilège d'effectuer des virements de fonds à l'intérieur de son budget, et ce jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de la Ville:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'approuver :

1. Le budget 2003 de la Société de transport de l'Outaouais représentant une quote-part pour la Ville de Gatineau au montant de 14 990 200 \$.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-37100-951 «Transport en commun »;

2. Le programme triennal d'immobilisations de la Société de transport de l'Outaouais pour les années 2003-2004-2005;

3. La demande de la Société de transport de l'Outaouais concernant l'autorisation d'effectuer des virements de fonds à l'intérieur de son budget jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Cette autorisation reste en vigueur jusqu'à avis contraire dûment signifié par résolution du conseil.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1546\* PUBLICATION DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a adopté les prévisions budgétaires 2003 ainsi que le programme triennal d'immobilisations 2003-2004-2005:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'accepter qu'un document explicatif du budget soit publié dans des journaux diffusés sur le territoire de la municipalité conformément aux dispositions de l'article 474.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1547\* DROIT DE MUTATION – DROIT SUPPLÉTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permet aux municipalités de prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'intérêt de la Ville d'imposer un tel droit:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'accepter d'imposer un droit supplétif en vertu du chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1548\* MODIFICATIONS DE TARIFICATION**

**CONSIDÉRANT QUE** certaines modifications de tarification ont eut lieu lors de l'étude des prévisions budgétaires 2003 par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajuster immédiatement certains tarifs pour refléter les données budgétaires 2003 :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'approuver les modifications de tarification et ce en conformité avec les documents présentés en annexe qui font partie intégrante de la présente résolution.

Cette résolution remplace toutes autres décisions approuvées antérieurement.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1549 ACCEPTATION DES CONVENTIONS DU SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE 9-1-1**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les abonnés du service téléphonique sur le territoire de la ville ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés dans les limites de la ville ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau encourt des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 91-2002 décrétant un tarif pour financer le service centralisé d'appels d'urgence de la Ville de Gatineau est recommandé au conseil pour approbation ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité a pris connaissance de la convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 proposée par l'Union des municipalités du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité souscrit également aux dispositions de la convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 ;

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'accepter les conventions suivantes :

- Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la Ville de Gatineau, la compagnie Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec;
- Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la Ville et l'Union des municipalités du Québec.

À cet effet, le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les conventions jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2002-1550\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 83-2002 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2003**

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le règlement numéro 83-2002 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2003.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2002-1551\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 430-9-2002 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 430 DE L'EX-COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS RELATIF AU CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE MISE EN BALLOTS DES DÉCHETS MUNICIPAUX DANS LE BUT DE FIXER LE TARIF DE LA MANIPULATION DES DÉCHETS**

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'adopter le règlement numéro 430-9-2002 pour modifier le règlement numéro 430 de l'ex-Communauté urbaine de l'Outaouais relatif au centre de récupération et de mise en ballots des déchets municipaux dans le but de fixer le tarif de la manipulation des déchets.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1552\* RÈGLEMENT NUMÉRO 91-2002 POUR IMPOSER UN TARIF EN VUE DE FINANCER LE SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 DE LA VILLE DE GATINEAU**

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le règlement numéro 91-2002 pour imposer un tarif en vue de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la Ville de Gatineau.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1553\* RÈGLEMENT NUMÉRO 16-1-2002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2002 DE LA VILLE DE GATINEAU RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS, REQUÊTES D'AMENDEMENT, DÉROGATIONS MINEURES, ATTESTATIONS ET INSPECTIONS DANS LE BUT DE PRÉVOIR UNE TARIFICATION POUR CERTAINES ACTIVITÉS EN PLUS DE PRÉCISER CERTAINS RÈGLEMENTS APPLICABLES À CELLE-CI**

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil d'adopter le règlement numéro 16-1-2002 modifiant le règlement numéro 16-2002 de la Ville de Gatineau relatif à la tarification des permis, certificats, requêtes d'amendement, dérogations mineures, attestations et inspections dans le but de prévoir une tarification pour certaines activités en plus de préciser certains règlements applicables à celle-ci.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1554\* MODIFICATION AU STATUT CORPORATIF DE LA CORPORATION DE LA MAISON DE LA CULTURE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de la Maison de la culture avait un statut d'organisme de charité, ce qui lui permettait de récupérer uniquement 50 % des taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** pour récupérer 100 % des taxes, il fallait créer une corporation sans but lucratif, conformément à la recommandation de la firme comptable de la Maison de la culture;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 2 août 2002, une nouvelle corporation, sans but lucratif, a été créée sous l'appellation « Corporation du centre culturel de Gatineau »;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 2 août 2002, la Maison de la culture pourra récupérer rétroactivement un montant de 20 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le nom d'usage demeure « La Maison de la culture de Gatineau »:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'annuler le protocole d'entente liant la Ville de Gatineau à la Maison de la culture en date du 1<sup>er</sup> août 2002.

Ce comité recommande au conseil d'entériner la modification du statut corporatif de la Maison de la culture d'organisme de charité à un organisme sans but lucratif, à compter du 2 août 2002 et maintienne en vigueur le protocole d'entente existant jusqu'au 31 mars 2003.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2002-1555\*

**VENTE PARTIE DU LOT NUMÉRO 10B, RANG 7 - CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES D'INFORMATION (CDTI)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de développement économique recommande la transaction visée à la présente et les conditions particulières s'y appliquant (voir annexe A) :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'accepter de vendre la partie du lot numéro 10B, rang 7, comportant une superficie totale de 60 000 m<sup>2</sup> à OPTX Commerce inc. ses successeurs et ayants droit aux conditions ci-après:

- 1) La vente pourra avoir lieu en trois étapes comportant chacune un prix de vente de 225 000 \$ et une superficie approximative de 20 000 m<sup>2</sup> à chaque étape. Le projet de construction est de 10 % de la superficie du terrain acquis approximativement et le choix de la parcelle doit faire l'objet d'un accord entre les parties;
- 2) La date ultime de signature pour chaque étape et pour le début des constructions sera le 20 décembre 2003 (phase I), le 20 décembre 2004 (phase II) et le 20 décembre 2006 (phase III). Ces délais sont de rigueur. Un solde de prix de vente de 202 500 \$ est payable au début de la construction de l'édifice pour chaque étape;
- 3) La Ville devra jouir du privilège d'obtenir un bail à taux fixe pouvant atteindre 90 % de la valeur du terrain vendu et ce pour chaque étape. Ce privilège accordé peut tenir lieu de paiement du solde du prix de vente en tout ou en partie;
- 4) Toute construction sera sujette aux normes de qualité et aux lois, règlements et autres accords contractuels, applicables dans le parc de Haute-Technologie;
- 5) La Ville conservera un droit de premier refus à 90 % du prix de vente en cas de revente du terrain et un droit de rachat en cas de défaut de l'acquéreur de réaliser la construction dans le délai convenu;
- 6) La vente est faite sans garantie pour défaut caché. L'acheteur devra procéder à ses frais aux tests requis à cette fin;
- 7) La Ville est responsable de subdiviser les parcelles et assume les frais de parcs;
- 8) Les conditions de l'acte de vente type s'appliquent à l'exception de celles modifiées par la présente le cas échéant;
- 9) La présente vente est conditionnelle à l'existence d'une licence CDTI pour les bâtiments à être réalisés au moment de la conclusion des actes pour chaque étape;
- 10) Toute taxe foncière, d'amélioration locale ou autre est imputable à l'acheteur à compter de la date de l'acte de vente;
- 11) L'acceptation de la présente par l'acheteur et le versement d'un dépôt de garantie de 22 500 \$ sont exigibles dans un délai de 12 jours suivant l'acceptation de la présente par le conseil municipal.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le contrat aux fins de la présente. En cas de location par la Ville, les particularités feront l'objet de résolution distincte.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2002-1556\*

**DEMANDE DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE - INTERVENTION DANS LA VENTE DU TERRAIN SITUÉ À L'OUEST DU GOLF CHAUDIÈRE AU SUD DU CHEMIN D'AYLMER - PRIORISATION ET RÉALISATION D'UN SENTIER RÉCRÉATIF - SECTEUR D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÈNES - RICHARD JENNINGS**

**CONSIDÉRANT** le protocole d'entente intervenu entre l'ex-Ville d'Aylmer et la Commission de la Capitale Nationale le 30 septembre 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la vente du terrain à la compagnie l'Ambassade Champlain Inc., la Commission de la Capitale nationale doit intervenir;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette intervention, la Commission de la Capitale nationale demande que la Ville de Gatineau précise ses engagements conformément à l'entente intervenue;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau maintient son intention de prioriser les travaux de la phase 3 qui consiste à l'aménagement du sentier récréatif sur le terrain situé entre le boulevard Lucerne et le boulevard de l'Outaouais;

**CONSIDÉRANT** le projet d'aménagement du sentier récréatif d'une longueur de quelques 3,53 kilomètres et estimé à 413 000 \$ par les représentants de la Commission de la Capitale nationale, sentier devant faire partie du réseau de sentiers de la Capitale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, d'après le protocole intervenu, devait initialement être le maître d'œuvre des phases 2 et 3;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont récemment convenu de modifier le protocole d'entente et qu'ainsi la Commission de la Capitale nationale sera le maître d'œuvre des phases 2 et 3;

**CONSIDÉRANT QUE** des économies pourraient être encourues selon la Commission de la Capitale nationale si cette dernière assure la maîtrise d'oeuvre des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont convenu, dans le cadre de ces discussions récemment intervenues, plutôt que d'effectuer les travaux de la phase 3 (et possiblement de la phase 2), la Ville remettrait le produit net de la vente du terrain, mais jamais moins de 660 000 \$ à la Commission de la Capitale nationale et que la Commission de la Capitale nationale effectuerait les dits travaux :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité accepte et recommande au conseil de modifier le protocole d'entente. Que la Ville remette le produit net de la vente du terrain, mais jamais moins de 660 000 \$ à la Commission de la Capitale nationale au fur et à mesure de la disponibilité dudit produit net afin que la Commission de la Capitale nationale puisse effectuer les travaux de la phase 3 (aménagement d'un sentier récréatif nord-sud entre le sentier récréatif existant situé près de la rivière au sud du boulevard Lucerne et le sentier récréatif existant situé au sud du boulevard de l'Outaouais) et possiblement une partie des travaux de la phase 2.

Que des modalités de gestion et coordination entre la Ville et la Commission de la Capitale nationale soient mises en place pour le suivi des travaux.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires pour donner suite à la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'addenda au protocole d'entente, lequel est joint à la présente résolution.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1557\* ENTENTES DE STATIONNEMENT À MOYEN ET LONG TERME - RUE LEDUC**

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que la Ville de Gatineau assure la rentabilité de l'opération du stationnement public - rue Leduc;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande actuelle et anticipée pour le stationnement loué à l'heure ou à la journée permet de garantir à long terme (maximum 10 ans) la disponibilité de places louées au mois pour desservir les édifices existants du secteur de la promenade du Portage:

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'autoriser la Division des stationnements à entreprendre des démarches pour conclure des ententes avec les propriétaires de bâtiments existants du secteur centre-ville desservis par le stationnement Leduc aux fins de leur garantir pour un terme maximum de 10 ans la location d'espaces de stationnement loués au mois. Les ententes devront prévoir entre autres :

1. Que le stationnement Leduc dessert en priorité et en nombre suffisant les besoins en stationnement court terme du secteur existant et patrimonial de la promenade du Portage;
2. Que le taux mensuel exigible soit conforme au taux exigible pour les autres stationnements mensuels dûment indexé périodiquement sauf si autrement autorisé par résolution de la Ville;
3. Que le défaut de respecter l'entente entraîne sa résiliation et comporte des pénalités d'au moins 6 mois de location;
4. Que les ententes incluent les clauses usuelles pour protéger la Ville;
5. En date de la présente, un maximum de 75 places peut être destiné à cette fin et garantie par les ententes visées à la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les ententes à cette fin.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2002-1558\* MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO CE-2002-379 EN REMPLAÇANT LES LOTS 1 344 761 ET 1 345 077 AU CADASTRE DU QUÉBEC PAR LES LOTS 2 781 214 ET 2 781 215 AU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD DE LA CARRIÈRE - SECTEUR DE HULL - DISTRICT ÉLECTORAL SAINT-RAYMOND-VANIER - PIERRE PHILION**

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité, en vertu de la résolution numéro CE-2002-379, a recommandé au conseil d'accepter de vendre à la compagnie 880 de la Carrière SENC, des parties des lots 1 344 761 et 1 345 077 au cadastre du Québec;



**CONSIDÉRANT QUE** dans les résolutions numéros CM-2002-301 et CE-2002-379 il y aurait lieu de lire une partie du lot 1 344 761 au lieu d'une partie du lot 1 344 476 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du programme de rénovation cadastrale du gouvernement du Québec, les parties de lots 1 344 761 et 1 345 077 au cadastre du Québec, sont maintenant connues et désignées comme étant les lots 2 781 214 et 2 781 215, au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de préciser les lots sur lesquels est effectuée la transaction :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité modifie la résolution numéro CE-2002-379 adoptée le 9 avril 2002 et recommande au conseil de modifier la résolution numéro CM-2002-301 adoptée le 23 avril 2002 comme suit :

1. Au premier paragraphe, par le remplacement des mots « ptie du lot 1 344 476 » par les mots « le lot 2 781 214 au cadastre du Québec »;
2. Au deuxième paragraphe, par le remplacement des mots « ptie du lot 1 345 077 non construisible » par les mots « le lot 2 781 215 au cadastre du Québec, non constructible ».

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

---

**M<sup>c</sup> YVES DUCHARME**  
Maire et président  
Comité exécutif

---

**M<sup>c</sup> SUZANNE OUELLET**  
Greffier et secrétaire  
Comité exécutif